Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 janvier 2019
(OR. en)

6044/19

Dossier interinstitutionnel:
2017/0136(COD)

EF 41
ECOFIN 113
SURE 10
CODEC 287
DELACT 19

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	31 janvier 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 794 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION du 30.1.2019 modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 794 final.

p.j.: C(2019) 794 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.1.2019
C(2019) 794 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 30.1.2019

modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni et sur son territoire à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai. À partir du moment où la législation de l'Union cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire, l'exemption accordée aux membres du Système européen de banques centrales (SEBC), aux autres organismes des États membres à vocation similaire et aux autres organismes publics de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion par l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/2365[1] («SFTR», pour «Securities Financing Transactions Regulation») ne s'appliquera plus à la banque centrale du Royaume-Uni ni aux organismes publics du Royaume-Uni chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion.

L'article 2, paragraphe 4, du règlement SFTR habilite la Commission européenne à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 30 pour modifier la liste des entités exemptées figurant à l'article 2, paragraphe 2, dudit règlement.

Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement SFTR, la Commission européenne a évalué le traitement international applicable sur le territoire du Royaume-Uni, en ce qui concerne les opérations de financement sur titres (OFT), aux banques centrales et aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion. Cette analyse est présentée dans un rapport au Parlement européen et au Conseil, qui accompagne le présent acte délégué. La conclusion de ce rapport est que, en l'état actuel des choses, la banque centrale du Royaume-Uni et les organismes publics du Royaume-Uni chargés de gérer la dette publique ou intervenant dans sa gestion devraient être ajoutés à la liste des entités exemptées prévue dans le règlement SFTR.

Par une lettre adressée à la Commission le 28 janvier 2019, le Royaume-Uni a donné des assurances selon lesquelles, avec effet à partir de la date à laquelle le droit de l'Union cessera de lui être applicable, il exemptera de l'application des dispositions de sa législation nationale équivalentes à celles du règlement (UE) 2015/2365 les membres du SEBC et les autres organismes à vocation similaire des États membres ainsi que les autres organismes de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion d'une manière comparable à ce qu'a fait la Commission. Dans cette même lettre, le Royaume-Uni a également donné des assurances quant au statut, aux droits et aux obligations des membres du SEBC tels qu'ils seront prévus dans sa législation nationale.

2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Les services de la Commission ont consulté le groupe d'experts du comité européen des valeurs mobilières, composé de représentants des États membres.

[1] Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation, JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 1er précise les modifications à apporter au règlement (UE) 2015/2365.

L'article 2 dispose que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et s'applique à compter du jour suivant celui où le règlement SFTR cesse de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) …/... DE LA COMMISSION

du 30.1.2019

modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation[1], et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a notifié son intention de se retirer de l'Union en vertu de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Les traités cesseront d'être applicables au Royaume-Uni à la date d'entrée en vigueur d'un accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification, sauf si le Conseil européen, en accord avec le Royaume-Uni, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

(2) L'accord de retrait, tel que convenu entre les négociateurs, contient des dispositions relatives à l'application des dispositions du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire après la date à laquelle les traités cesseront de s'appliquer au Royaume-Uni. Si cet accord entre en vigueur, le règlement (UE) 2015/2365, et notamment l'exemption prévue à son article 2, paragraphe 2, point a), s'appliqueront au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période transitoire, conformément à l'accord, et cesseront de s'appliquer à la fin de ladite période.

(3) En l'absence de dispositions particulières, le retrait du Royaume-Uni de l'Union aurait pour effet que l'exemption accordée par l'article 2, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/2365 aux membres du Système européen de banques centrales (SEBC), aux autres organismes des États membres à vocation similaire et aux autres organismes publics de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion ne s'appliquerait plus à la banque centrale et aux organismes publics à vocation similaire du Royaume-Uni ni aux autres organismes publics du Royaume-Uni chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion.

(4) La Commission a procédé à une évaluation du traitement international dont, conformément aux dispositions législatives qui seront applicables sur le territoire du Royaume-Uni après son retrait de l'Union, les banques centrales et les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion feront l'objet en ce qui concerne les opérations de financement sur titres, et en a présenté les conclusions au Parlement européen et au Conseil.

[1] JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.

(5) Il ressort de l'évaluation de la Commission que la banque centrale du Royaume-Uni et les organismes publics du Royaume-Uni chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion devraient être exemptés de l'obligation de déclaration et des obligations relatives à la transparence de la réutilisation prévues, respectivement, par l'article 4 et l'article 15 du règlement (UE) 2015/2365.

(6) Les autorités du Royaume-Uni ont donné des assurances quant au statut, aux droits et aux obligations des membres du SEBC, y compris quant à leur intention d'accorder à ces derniers ainsi qu'aux autres organismes à vocation similaire des États membres et aux autres organismes publics de l'Union chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion une exemption comparable à celle prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365.

(7) En conséquence, la banque centrale du Royaume-Uni et les autres organismes à vocation similaire ainsi que les autres organismes publics du Royaume-Uni chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion devraient être inscrits sur la liste des entités exemptées prévue dans le règlement (UE) 2015/2365.

(8) Le règlement (UE) 2015/2365 devrait être modifié en conséquence.

(9) La Commission continue à contrôler régulièrement le traitement réservé aux banques centrales et organismes publics exemptés de l'obligation de déclaration et des obligations relatives à la transparence de la réutilisation figurant dans la liste de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365. Cette liste peut être mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation de ces pays et territoires tiers et pour tenir compte de toute nouvelle source pertinente d'informations. Une telle réévaluation pourrait conduire à ce que certains pays ou territoires tiers en soient retirés.

(10) Il convient que le présent règlement entre en vigueur d'urgence et s'applique à compter du jour suivant celui où le règlement (UE) 2015/2365 cessera de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/2365, le point c) suivant est ajouté:

«c) à la banque centrale, aux autres organismes à vocation similaire et aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du jour suivant la date à laquelle le règlement (UE) 2015/2365 cesse de s'appliquer au Royaume-Uni et sur son territoire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30.1.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER